



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cour d'appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

**PARQUET NATIONAL FINANCIER**

Ref PNF : 17 352 001 015

**Convention judiciaire d'intérêt public**

entre

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER**

près le tribunal judiciaire de Paris

et

La société

**Technip Energies France**

2126 boulevard de La Défense, Immeuble Origine  
92741 Nanterre

et

La société

**Technip UK**

Hadrian House, Wincomblee Road  
Newcastle Upon Tyne  
United Kingdom, NE6 3PL

*Y. M. U. J.F.B.*

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.15-33-60-1 à R.15-33-60-10 du même code ;

Vu l'enquête préliminaire initiée par le parquet national financier et confiée à l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales sous la référence PNF 17 352 001 015.

## I. LES SOCIETES Technip SA, Technip Energies France SAS ET Technip UK Ltd

1. Technip SA était la société mère française du groupe Technip, fournisseur mondial de technologies et de services dans le secteur de l'énergie, jusqu'à sa fusion le 17 janvier 2017 avec la société FMC Technologies Inc., opération qui donnait lieu à la création du groupe TechnipFMC plc. Cette fusion emportait dissolution de la société Technip SA.
2. Le 16 février 2021, les activités du groupe TechnipFMC plc faisaient l'objet d'une scission (« la scission ») en deux groupes :
  - le groupe TechnipFMC (« TechnipFMC »), dont la société mère est TechnipFMC plc, société cotée à la bourse de New York, basée à Houston avec un siège social statutaire au Royaume Uni ;
  - le groupe Technip Energies (« T.EN »), dont la société mère est Technip Energies N.V., société cotée à Euronext Paris depuis le 16 février 2021, ayant son principal centre d'activité en France et son siège social statutaire aux Pays Bas.
3. Technip Energies France SAS (« Technip France ») est une société par actions simplifiée au capital de 22 731 231 € dont le siège social est situé 2126 boulevard de La Défense - 92741 Nanterre.
4. Antérieurement filiale de Technip SA, Technip France a été une filiale de TechnipFMC après la fusion de Technip SA et FMC Technologies en 2017 et est, depuis la scission, une filiale de T.EN.
5. T.EN est un groupe d'ingénierie au service de la transition énergétique. Il emploie 15 000 collaborateurs et opère dans 35 pays. Dans le cadre de la scission, les activités sous-marines objet des faits décrits dans la présente convention, ont été entièrement attribuées à TFMC.
6. Technip UK Ltd (« Technip UK ») est une société de droit anglais (*private limited company*) au capital de 16 002 050 £ dont le siège social est situé Hadrian House, Wincomblee Road - Newcastle upon Tyne au Royaume Uni.
7. Antérieurement filiale de Technip SA, Technip UK est une filiale de TechnipFMC depuis la fusion de Technip SA et FMC Technologies en 2017.
8. TechnipFMC est un fournisseur de technologies dans le domaine des solutions énergétiques (traditionnelles ou renouvelables), proposant des projets, produits et services totalement intégrés. Il emploie 20 000 collaborateurs et opère dans 41 pays.

## II. EXPOSE DES FAITS

### II.1. Le contexte

9. Le 26 février 2018, une enquête préliminaire était confiée par le parquet national financier (« PNF ») à l'office central de lutte contre les infractions financières et fiscales (« OCLCIFF ») des chefs de corruption d'agents publics étrangers, corruption privée, corruption d'agent public, blanchiment et recel de ces délits, ainsi que toute infraction connexe, susceptible de mettre en cause « la société française Technip SA, ses filiales et dirigeants et toute autre personne ».
10. L'enquête faisait suite à la découverte d'éléments identifiés en sources ouvertes par le PNF ainsi qu'à une transmission spontanée d'informations émanant d'une autorité étrangère concernant des faits de corruption susceptibles d'avoir été commis au Brésil.
11. Entre le 23 octobre 2018 et le 7 novembre 2019, TechnipFMC produisait spontanément au parquet national financier des documents et analyses concernant l'activité commerciale de l'ancien groupe Technip et ses filiales au Brésil et dans plusieurs pays d'Afrique. D'autres documents étaient produits au PNF après novembre 2019.
12. Le 25 juin 2019, TechnipFMC plc acceptait les résolutions destinées à conclure les enquêtes anti-corruption menées au Brésil et en Iraq proposées aux Etats-Unis d'Amérique par le Department of Justice américain (DOJ) et la Securities and Exchange Commission (SEC), et au Brésil par le Ministério Público Federal (MPF), le Advogado-Geral da União (AGU) et le Controladoria-Geral da União (CGU).
13. Dans le cadre de ce règlement :
  - TechnipFMC plc concluait avec le DOJ un Deferred Prosecution Agreement (« DPA ») d'une durée de trois ans, au cours desquels elle s'engageait à fournir au DOJ des rapports annuels sur son programme anti-corruption. Elle concluait également avec la SEC un « Cease and Desist Order » d'une durée de deux ans dans lequel elle s'engageait également à rendre compte des mesures correctives entreprises et de l'état de sa conformité.
  - au Brésil, les filiales de TechnipFMC plc concluaient des accords de clémence et s'engageaient à apporter des améliorations spécifiques à leurs programmes de conformité au Brésil pendant une période de déclaration volontaire de deux ans.

### II.2. L'enquête

14. Les événements intervenus au Brésil ayant fait l'objet des résolutions décrites ci-dessus, les investigations réalisées en France portaient prioritairement sur les opérations de l'ancien groupe Technip dans plusieurs pays africains pendant les années 2008 à 2012.
15. L'ancien groupe Technip était impliqué dans de nombreux projets mondiaux d'ingénierie et de construction dans le domaine de l'énergie. L'ancien groupe Technip était présent dans 45 pays et s'organisait autour de six pôles régionaux.

16. Les activités de l'ancien groupe Technip en Afrique étaient placées sous la supervision de ce qui était, à cette époque, la « Région A ». Technip France était intégrée à la « Région A » et Technip UK à la région Mer du Nord / Canada.
17. L'enquête établissait l'existence de faits ayant pu être commis par des partenaires commerciaux et des salariés de l'ancien groupe Technip, Technip France et Technip UK à l'occasion de la conclusion entre 2008 et 2009 de contrats commerciaux au Ghana et en Guinée Équatoriale dans le secteur de l'ingénierie, de la fourniture et de la construction de projets pétroliers et gaziers.

## II.2.a Faits relatifs au Ghana

18. Courant 2008, une co-entreprise rassemblant plusieurs sociétés, dont l'entreprise étatique GHANA NATIONAL PETROLEUM CORPORATION (« GNPC ») était créée afin d'aménager un champ pétrolifère découvert dans les eaux du Ghana en vue de son exploitation (« la Joint-Venture Client »).
19. La Joint-Venture Client lançait un appel d'offre en 2008.
20. Deux commerciaux, salariés de Technip France, le « Salarié A » et le « Salarié B », occupant des fonctions de commerciaux au sein de la section en charge des activités sous-marines de la Région A (Afrique notamment), entraient en relation avec un individu, recruté ultérieurement comme partenaire commercial de l'ancien groupe Technip au Ghana (au nom de sa société GOLFS Ltd) (le « Partenaire commercial »), afin de faciliter la promotion de l'ancien groupe Technip sur place.
21. Le Partenaire commercial proposait ses services au Salarié A, alors que le Partenaire commercial disposait de contacts privilégiés avec les dirigeants de GNPC. Le Salarié A acceptait de recourir aux services du Partenaire commercial en juin 2008 et des échanges réguliers s'en suivaient avec le Salarié B.
22. Le Partenaire commercial facilitait la mise en relation des Salariés A et B du groupe Technip avec un cadre dirigeant de GNPC (« Dirigeant de GNPC »), qui intervenait dans l'attribution des marchés sous appel d'offres à la Joint-Venture Client.
23. Le Partenaire commercial bénéficiait de l'aide d'un tiers (le « Tiers ») pour la mise en relation initiale avec le Dirigeant de GNPC.
24. Certains documents suggéraient que le Dirigeant de GNPC participait à la négociation du contrat de partenariat commercial conclu entre la société GOLFS Ltd et Technip UK en date du 31 mars 2009, et des engagements financiers étaient pris envers lui au travers dudit contrat par le Partenaire commercial.
25. Technip UK versait 6 952 030 USD à GOLFS Ltd entre mi 2009 et mi 2011, équivalent à 1% de la valeur du contrat commercial conclu par la Joint-Venture Client.
26. Pour autant, la justification des services fournis par GOLFS Ltd dans le cadre des contrôles internes de conformité effectués en 2009 était peu documentée.

27. Il apparaissait que le Tiers aurait été indemnisé pour sa mise en relation entre le Partenaire commercial et le Dirigeant de GNPC, et qu'une partie des sommes versées au Partenaire commercial aurait fait l'objet de reversements à trois dirigeants de GNPC.
28. Finalement, en date du 7 octobre 2009, Technip UK signait un contrat d'installation d'ombilicaux, de colonnes montantes et de conduits d'écoulement avec une société partie à la Joint-Venture Client, et Technip France signait avec cette même société un contrat d'approvisionnement de matériaux flexibles, et un contrat de transition permettant de considérer que les deux contrats précités étaient signés entre les trois parties.
29. Ces contrats généraient un chiffre d'affaires de 368 millions € et 113 millions € respectivement chez Technip UK et Technip France entre septembre 2008 et décembre 2011.

## **II.2.b Faits relatifs à la Guinée équatoriale**

30. Courant 2008, un consortium d'entreprises, parmi lesquelles la société étatique GEPETROL, était créé afin d'exploiter le pétrole et le gaz de certains territoires en Guinée équatoriale (le « Consortium »).
31. Le Consortium lançait un appel d'offre en 2008.
32. Les Salariés A et B suivaient les activités commerciales relatives à ce marché avec le Partenaire commercial (toujours au nom de sa société GOLFS Ltd), chargé de faciliter les relations de l'ancien groupe Technip avec les opérateurs locaux en Guinée équatoriale.
33. Le Partenaire commercial proposait ses services aux Salariés A et B en 2008 dans le cadre du projet guinéen, alors qu'il disposait de contacts privilégiés avec le fils du président de Guinée équatoriale qui, à cette époque, était le secrétaire d'État de Guinée équatoriale pour les mines et hydrocarbures (l'« Agent guinéen »). Le Salarié B aurait accepté son intervention pour le compte de l'ancien groupe Technip.
34. Le Partenaire commercial favorisait les contacts entre l'ancien groupe Technip et l'Agent guinéen. Il avait organisé une rencontre entre l'Agent guinéen et le Salarié B à Londres en 2009.
35. Le contrat de partenariat commercial conclu en date du 18 août 2009 entre Technip UK et GOLFS Ltd, donnait lieu au versement de 2 millions USD entre avril 2010 et février 2012.
36. Il apparaissait que ce versement devait couvrir les frais de fonctionnement de GOLFS Ltd et être distribué à l'Agent guinéen.
37. Finalement, Technip UK Ltd signait en date du 30 novembre 2009 avec une société membre du Consortium un contrat d'installation de matériaux flexibles. La fabrication des flexibles était sous traitée par Technip UK à Technip France.
38. Ces contrats généraient un chiffre d'affaires de 59 millions € et 34 millions € respectivement chez Technip UK et Technip France entre novembre 2009 et novembre 2012.
39. Le procureur de la République financier considère que l'ensemble de ces faits, commis au Ghana et en Guinée équatoriale, est susceptible de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger prévue à l'article 435-3 du code pénal.

### III. AMENDE D'INTERET PUBLIC

40. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.
41. Le montant du chiffre d'affaires de TechnipFMC était de 6 375,3 millions € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, 5 418,3 millions € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et de 5 724,6 millions € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit un chiffre d'affaires annuel moyen de 5 839,41 millions € au cours des trois derniers exercices.
42. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue par Technip UK est donc de 1 751,82 millions €.
43. Le montant du chiffre d'affaires de T.EN était de 6 282,3 millions € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, 6 433,7 millions € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et de 5 748,5 millions € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit un chiffre d'affaires annuel moyen de 6 154,83 millions € au cours des trois derniers exercices.
44. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue par Technip France est donc de 1 846,45 millions €.
45. Les investigations ont permis d'évaluer les avantages tirés des manquements à :
- 69 726 000 € pour Technip UK ;
  - 24 390 000 € pour Technip France.
46. L'évaluation se fonde sur les données de comptabilité analytique historique des projets et d'utilisation des navires, après réintégration des provisions pour risques et des versements litigieux.
47. La part afflictive de l'amende tient compte notamment des facteurs majorants suivants :
- le caractère systémique des comportements identifiés pendant la période 2008-2012 au sein de la région Afrique ;
  - la gravité des faits, s'agissant de corruption en direction d'agents publics étrangers ;
  - l'historique judiciaire de l'ancien groupe Technip, qui était sous enquête pour des faits de corruption commis au Nigéria lors de l'obtention des contrats en cause et a conclu plusieurs règlements négociés avec des autorités étrangères ou internationales.
48. Elle retient au titre des facteurs minorants les circonstances suivantes :
- la révélation des faits initiée en octobre 2018 ;
  - la pertinence des investigations internes réalisées, dont les éléments factuels ont été produits au PNF à partir d'octobre 2018 ;

- la coopération active des directions de TechnipFMC et de T.EN dans l'identification des manquements et la communication volontaire d'éléments de preuve ;
- la mise en place de mesures correctives.

49. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant de la partie afflictive de l'amende s'élève à :

- 85 066 000 € pour Technip UK ;
- 29 756 000 € pour Technip France.

50. Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public est fixé à la somme de 208 938 000 €, répartie entre les deux sociétés comme suit :

- 154 792 000 € pour Technip UK ;
- 54 146 000 € pour Technip France.

#### IV. PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITE

51. Dans le cadre du règlement présenté au paragraphe 13, TechnipFMC et T.EN ont été soumis à des procédures de *self assessment* ou "auto-évaluation" destinées à maintenir et améliorer leur programme de conformité. La confirmation de l'achèvement des obligations est intervenue, pour le Brésil, le 8 décembre 2022, et, aux États-Unis, en septembre 2022 pour la Securities and Exchange Commission et en décembre 2022 pour le Department of Justice.
52. Technip France et Technip UK ne sont pas soumises, notamment dans ces conditions, à un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'Agence française anticorruption.

#### V. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

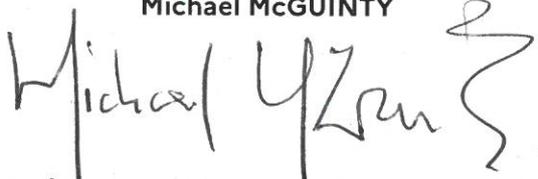
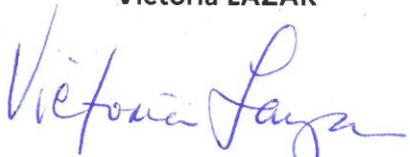
53. En considération du caractère systémique des comportements identifiés, de l'ampleur des investigations réalisées concernant les années 2008 à 2017, de la coopération de TechnipFMC et T.EN dans l'identification des manquements et la communication volontaire d'éléments de preuve, le procureur de la République financier considère que la présente convention porte effet sur les faits de corruption, de corruption d'agent public étranger et de trafic d'influence de même nature susceptibles d'être intervenus sur le territoire africain entre 2008 et 2017 et d'être reprochés à Technip UK et Technip France ou aux autres filiales directes ou indirectes de l'ancien groupe Technip SA entre 2008 et 2017, sous réserve que ces faits n'aient pas été sciemment dissimulés au PNF au cours des discussions ayant permis la conclusion de la présente convention par l'un ou l'autre des représentants des sociétés signataires ou de TechnipFMC ou de T.EN .

54. L'existence potentielle de tels faits sera rapportée au PNF dès que Technip UK, Technip France, TechnipFMC ou T.EN en a connaissance pour que le bénéfice de cette clause trouve à s'appliquer.

## VI. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

55. Aux termes de la présente convention, Technip France et Technip UK s'engagent à procéder respectivement au paiement des sommes de 54 146 000 € et 154 792 000 € au titre de l'amende d'intérêt public, dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale.
56. Ce paiement aura lieu en cinq versements dans un délai de 12 mois : 29 450 000 € (par Technip France) le 18 juillet 2023, 24 696 000 € (par Technip France) le 23 octobre 2023, 51 597 000 € le 15 janvier 2024 (par Technip UK), 51 597 000 € le 8 avril 2024 (par Technip UK) et 51 598 000 € le 10 juillet 2024 (par Technip UK).
57. L'exécution des obligations prévues dans la convention éteint l'action publique à l'égard de Technip France et Technip UK.
58. Le procureur de la République financier constatera l'exécution intégrale des obligations prévues pour chacune des parties à la convention de manière distincte et individualisée.
59. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris, le 22 juin 2023

<p><b>Jean-François BOHNERT</b></p>  <p><b>Procureur de la République financier</b></p>	<p><b>Michael McGUINTY</b></p>  <p><b>Représentant de la société Technip Energies France SAS</b></p> <p><b>Victoria LAZAR</b></p>  <p><b>Représentante de la société Technip UK Ltd</b></p>
--	--